



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de Région**

**« Programme Opérationnel INTERREG V France Suisse 2014-2020 »
(Autorité de gestion : Région Franche Comté)**

Avis de l'Autorité environnementale

En application des articles L.122-7 et R. 122-21 du code de
l'environnement

Avis PP n° 2014-001168 émis le **27 JUIN 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En vertu des articles L122-4 et R122-17 et suivants du code de l'environnement, le programme opérationnel INTERREG V France-Suisse 2014-2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale. A ce titre, il a été soumis à avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale), exercée conjointement en l'espèce par les Préfets des Régions Franche-Comté et Rhône-Alpes.

Cet avis a été préparé conjointement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREALs) Franche-Comté et Rhône-Alpes, après consultation des Agences Régionales de la Santé (ARS) et des Préfets des départements territorialement concernés, le cas échéant via les Directions Départementales des Territoires (DDT).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis devra être porté à la connaissance du public dans les conditions définies notamment par les articles L 122-8 et R 122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet des Autorités environnementales.

Avis de l'autorité compétente en environnement

1. Présentation du programme

Le programme opérationnel (PO) INTERREG V France-Suisse 2014/2020 qui vise à favoriser la coopération transfrontalière entre les deux pays, s'inscrit dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne. Celle-ci vise à mettre en œuvre la stratégie Europe 2020, à savoir une croissance intelligente, durable et inclusive.

Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), qui constitue un des leviers financiers de cette politique en visant la promotion du développement économique par l'innovation, la compétitivité et l'attractivité régionales, intervient ainsi dans le financement de la partie française du programme, en parallèle aux crédits fédéraux et/ou cantonaux pour la partie suisse.

Le PO présenté se structure autour de 4 axes prioritaires, déclinés en 9 objectifs spécifiques (OS) au total (plus un axe et un OS d'« assistance technique » à la gestion du PO). Ils se rattachent aux « objectifs thématiques » (OT) retenus pour le territoire de coopération, soit quatre des dix OT définissant le champ d'action possible des fonds européens¹, eux-mêmes déclinés en « investissements prioritaires ».

Mobilisant une masse financière globale d'environ 65,9M€ pour la partie française et 40,75M€ pour la partie suisse, le PO peut être présenté ainsi :

		FEDER		CH		total	
		65,9	100,0%	40,75	100,0%	106,65	100,0%
Axe prioritaire n° 1 (OT1) : Rapprocher les structures en matière d'innovation et soutenir les projets innovants	- OS 1 : Augmenter les démarches de coopération dans l'innovation pour favoriser l'excellence en R&I	13	19,7%	7,70	18,9%	20,70	19,4%
	- OS 2 Développer l'application concrète des innovations sur le territoire						
Axe prioritaire 2 (OT6) : protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel	- OS 3 : Renforcer la valorisation culturelle et touristique des richesses patrimoniales communes	17	25,8%	12,60	30,9%	29,60	27,8%
	- OS 4 : Préserver et restaurer les écosystèmes fragilisés de l'espace transfrontalier						
	- OS 5 : Structurer des démarches intégrées d'aménagement du territoire						
Axe prioritaire 3 (OT7) : Encourager le transport durable	- OS 6 : Augmenter l'utilisation des transports collectifs, la marche, le vélo et les nouvelles pratiques de déplacement	25	37,9%	13,90	34,1%	38,90	36,5%
	- OS 7 : Améliorer l'interopérabilité transfrontalière des systèmes ferroviaires						
Axe prioritaire 4 (OT8) : Favoriser l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre	- OS 8 : Encourager le développement des services de proximité afin de stimuler le tissu économique de la zone de coopération	7	10,6%	4,90	12,0%	11,90	11,2%
	- OS 9 – Renforcer l'employabilité						
Axe prioritaire 5 : Assistance technique	- Objectif spécifique 10 : Assistance technique	3,9	5,9%	1,65	4,0%	5,55	5,2%

(NB : tableau synthétique élaboré par l'autorité environnementale ; montants exprimés en millions d'euros)

(1) Les 10 objectifs thématiques :

OT 1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OT 2. Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication

OT 3. Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises

OT 4. Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs

OT 5. Promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques

OT 6. Protéger l'environnement et promouvoir un usage durable des ressources

OT 7. Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans le réseau principal d'infrastructures

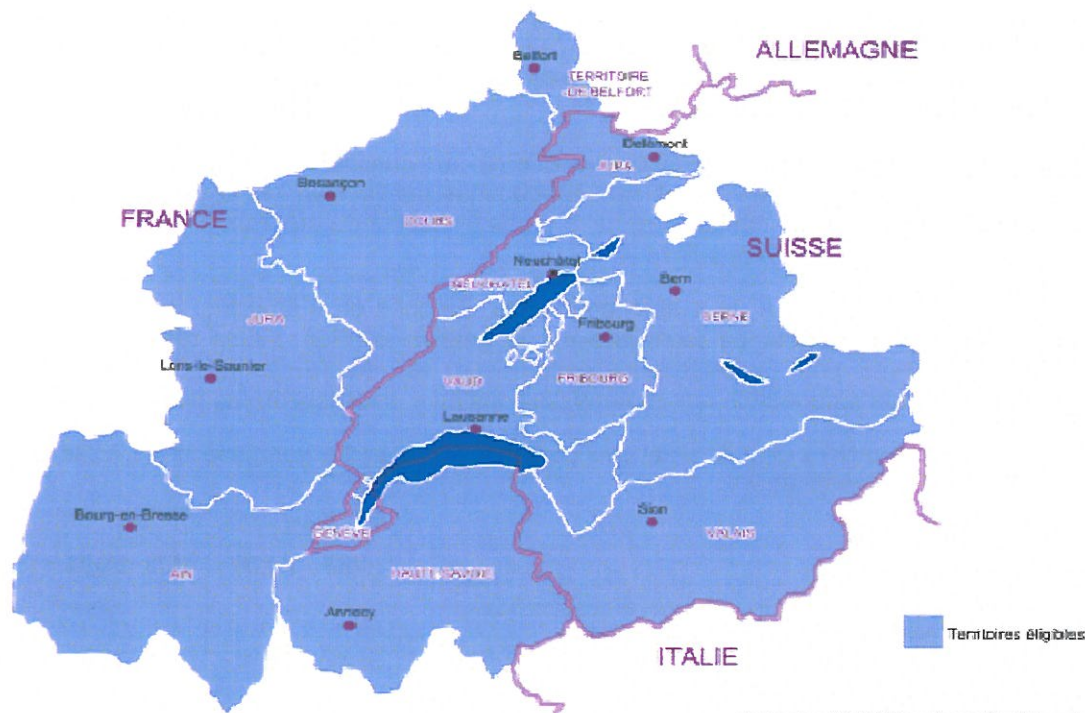
OT 8. Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail

OT 9. Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

OT 10. Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

Le territoire d'application du PO correspond au territoire de coopération France-Suisse, couvrant pour la France les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie (Région Rhône-Alpes) ainsi que ceux du Doubs, du Jura et du Territoire de Belfort (Région Franche-Comté) et sept cantons suisses.

Programme INTERREG France-Suisse 2014/2020



Traitement : celui de la Région Franche-Comté, novembre 2013

Sur ce point, il convient de rappeler que le PO Interreg IV 2007-2013 couvrait globalement ce même territoire en tant que territoire « directement éligible », mais comprenait également un « territoire adjacent » où des opérations pouvaient également être soutenues sous certaines conditions et qui correspondait aux départements français limitrophes de ceux du territoire principal. Ceci n'est apparemment pas le cas du PO INTERREG V. Ce point gagnerait à être explicité.

2. Qualité du dossier et des informations environnementales présentées

2-1 Remarques générales relatives au dossier

Le dossier soumis à l'autorité environnementale comporte le projet de PO et le rapport environnemental (avec en annexe séparée le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000 ainsi que le résumé non technique). Les niveaux d'avancement de ces deux documents ne sont pas tout à fait identiques : le PO, présenté dans sa version 3, est en effet une évolution effectuée sur la base de l'analyse des préconisations du rapport environnemental dans sa version 2.7. Cela témoigne à la fois des délais contraints d'élaboration du PO mais aussi du caractère itératif du processus d'évaluation environnementale.

La structure du rapport environnemental, si l'on y ajoute le résumé non technique et l'évaluation d'incidences Natura 2000, respecte l'esprit des exigences figurant à l'article R122-20 du code de l'environnement.

2-2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement développe l'ensemble des thématiques attendues avec toutefois, pour certaines d'entre elles (*dynamiques territoriales, déchets, ressource en eau*) un déséquilibre de représentativité territoriale en faveur du territoire suisse. On notera que cette situation ne semble pas être une fatalité compte tenu de l'existence de données normalement suffisantes, disponibles sur ces sujets en territoire français. Cet état de fait conduit, dans quelques cas précis à des généralisations peut-être un peu hâtives (*cas par exemple de la qualification de la ressource en eau : page 74 versus page 69, ou encore, cas de l'affirmation, peut-être un peu péremptoire, de la page 62 (« La caractéristique commune au territoire d'Interreg est celle d'une forte érosion de la biodiversité. »), qui aurait mérité d'être étayée, en replaçant les territoires concernés au sein du contexte national d'érosion de la biodiversité.*

Au vu du type de programme concerné, du territoire d'application vaste ainsi que de la diversité des sources d'informations, le niveau d'analyse reste souvent et très logiquement assez général. Ceci étant, l'analyse de certaines thématiques gagnerait à être approfondie, le cas échéant via des focus territoriaux, afin de bien mettre en exergue les principales sensibilités des territoires en vue, par la suite, de l'examen des effets du PO sur ces dimensions environnementales. Cela est particulièrement à relever concernant :

- la thématique biodiversité / milieux naturels qui, limitée pour le territoire français à l'évocation globale du réseau Natura 2000, ne permet à elle seule qu'imparfaitement d'appréhender les enjeux soulevés. Dans cette optique également, la cartographie pourrait être plus fournie et le cas échéant, mieux exploitée ;
- la dynamique des paysages pour laquelle l'approche présentée, un peu trop polarisée sur le massif du Jura, aurait gagné à être complétée sur les multiples autres enjeux paysagers du reste du très large territoire concerné par le PO. A cette occasion une approche « sites », au sens de la réglementation française, aurait aussi été bienvenue ;
- les risques naturels et technologiques, les nuisances acoustiques et la qualité de l'air pour lesquels les données fournies, intéressantes et pertinentes restent d'un niveau très général et auraient gagné à inclure les données territorialisées disponibles (*observatoires du bruit, sites atmo, etc.*). S'agissant de la qualité de l'air, il aurait par exemple été indiqué de mentionner le fait que certaines zones notamment de vallées sont sujettes à dépassement des objectifs ainsi que la nécessité de maîtriser les facteurs inhérents au chauffage bois potentiellement générateur de particules fines (*cas par exemple du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve qui préconise le renouvellement des installations de chauffage des particuliers*) ;
- la ressource en eau pour laquelle il aurait été pertinent d'évoquer aussi les aspects relatifs à la qualité bactériologique des eaux potables ainsi que les disparités constatées et qui aurait justifié d'émerger au sein des enjeux importants du territoire ;
- la production d'énergie pour laquelle la fourniture d'éléments concernant la production d'énergies renouvelables, parmi celles qui sont susceptibles d'être en interaction avec les axes du PO, aurait aussi été intéressante ;
- les transports et déplacements, la consommation énergétique pour lesquels un abondement de l'état initial en ce qui concerne la description du fonctionnement actuel du territoire, aurait conforté les contours de cet aspect de la situation dite « fil de l'eau ».

Pour revenir à la présentation générale de l'état initial, on notera que celle-ci s'avère dynamique et problématisée, avec pour l'essentiel des thématiques et au delà du « constat », une analyse de type « AFOM² », une identification des enjeux tutélaires ainsi qu'une évocation des perspectives d'évolution. Confortée par une synthèse générale des enjeux, cette approche évite l'écueil « encyclopédique » possible, et tend également à dessiner un scénario « au fil de l'eau », c'est à dire les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PO (*cf art. R122-20 du code de l'environnement, 2°*). Sur ce point, l'évocation des effets structurants des principaux plans et programmes d'ores et déjà applicables sur le territoire, permettrait de consolider cette mise en perspective.

Ceci étant, la synthèse des enjeux environnementaux retenus pour la suite de l'évaluation s'avère in fine pertinente, dans la mesure où elle met en avant la nécessité de maîtriser la consommation d'espace, de préserver les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la ressource en eau, les sujets climat/air/énergie en lien notamment avec les transports, l'amélioration de la connaissance environnementale, mais également la prévention des risques.

2-3 Analyse des impacts environnementaux probables

La nature d'un PO (*dont l'objet n'est pas de prévoir, autoriser ou encadrer des projets, mais le cas échéant de les promouvoir*), l'échelle du territoire concerné, le fait que les projets qui seront soutenus – et a fortiori leur localisation – ne sont pas connus, font que ce sont essentiellement des impacts potentiels et des points de vigilance qui sont ici mis en exergue.

On soulignera l'intérêt de l'approche par double entrée proposée, présentant les impacts potentiels d'abord par OS (objectif stratégique), ensuite et par synthèse, sur chaque dimension de l'environnement. Ce type de double approche augmente toutefois le risque d'incohérence. De fait, on peut observer, s'agissant de la thématique paysages, qu'elle est qualifiée de non prioritaire en page 120 alors que le page 107 la présente comme ayant vocation à faire l'objet d'un effort particulier. On pourrait aussi observer que les incompatibilités

(2) AFOM : Atouts / Faiblesses / Opportunités / Menaces

potentielles soulignées au sein de l'analyse de l'articulation de l'objectif stratégique n°2 du PO (« *Développer l'application concrète des innovations sur le territoire* ») avec le plan régional santé environnement Rhône-Alpes (cf. chapitre 1 du rapport environnemental - pages 52 et 53) relatives à la maîtrise de l'exposition aux substances toxiques, ne semblent pas avoir été mises en évidence par l'analyse du chapitre IV.

On notera que cette analyse permet également d'aborder les effets cumulés de ce PO Interreg avec d'autres plans et programmes connus, dont l'éventail est toutefois restreint aux seuls programmes européens. Par ailleurs, une pondération des effets en fonction des masses financières affectées aux différents axes permettrait de mieux cerner le niveau d'impacts potentiels respectifs.

Les analyses développées permettent une caractérisation des impacts potentiels du PO. Elle font globalement apparaître un faible potentiel d'effets négatifs avec toutefois quelques disparités et points de vigilance. Elles mettent notamment en évidence :

- des impacts faibles à modérés, en tous les cas très indirects, pour les axes 1 (« *Rapprocher les structures en matière d'innovation et soutenir les projets innovants* ») et surtout 4 (« *Favoriser l'emploi et la mobilité de la main-d'œuvre* »), le soutien portant essentiellement sur des opérations immatérielles ;
- des impacts contrastés pour l'axe 2 (« *protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel* »), qui présente des points de tension interne potentiels : d'une part, des points de vigilance assez forts sont liés à l'OS 3 (« *Renforcer la valorisation culturelle et touristique des richesses patrimoniales communes* ») en lien avec les opérations d'aménagement touristique qui seront soutenues et susceptibles de nuisances, pollutions et émissions de GES liées aux transports et plus particulièrement (et à ne pas minorer) de pressions sur les milieux naturels, voire sur la ressource en eau ; d'autre part, des opérations nettement favorables tout particulièrement sur ces deux derniers aspects via l'OS4 (« *Préserver et restaurer les écosystèmes fragilisés de l'espace transfrontalier* ») ; enfin, des incidences positives quoique essentiellement indirectes pour l'OS relative aux démarches intégrées d'aménagement du territoire ;
- des impacts positifs de l'axe 3 (« *encourager le transport durable* ») en lien avec le développement des mobilités « durables » (nuisances, pollutions, émissions de GES), assortis néanmoins de points de vigilance à ne pas minorer concernant les projets d'aménagements ou d'infrastructures (*quoique de dimension modeste : plate-formes d'échanges, parkings relais*) et ce au regard des milieux naturels et des continuités écologiques ainsi que des paysages.

S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, on notera l'effort effectué pour regrouper les milieux naturels remarquables des nombreux sites couvrant le territoire. Elle n'appelle pas de remarque spécifique sinon que sur ce point également, un focus sur les sites, habitats et espèces potentiellement les plus concernés aurait présenté un intérêt supplémentaire.

3. Intégration de l'environnement dans le Programme Opérationnel

3-1 Intégration dans la démarche d'élaboration - justification des choix effectués au regard de l'environnement

Le rapport environnemental restitue le cadre et le processus d'élaboration du PO Interreg, dont les éléments structurants sont :

- les objectifs de la stratégie Europe 2020, le FEDER en étant des instruments financiers ;
- l'articulation du champ d'action du FEDER sur 10 objectifs thématiques ;
- les exigences de concentration financière des PO sur les OTs 1 à 4, exigence cependant relativisée dans le cadre d'un programme interrégional ciblé sur les enjeux particulier du territoire concerné ;
- les quatre volets d'intervention assignés par la commission européenne aux programmes transfrontaliers, à savoir : l'emploi, la coopération, la préservation de l'environnement et les transports ;
- Le processus de concertation entre différents partenaires, ainsi que les aller-retours avec les évaluateurs et très probablement, la commission européenne.

Si l'on fait abstraction du caractère un peu abrupt de l'affirmation du dossier « *Il n'existe pas de solution de substitution raisonnable* » (cf. page 94), pas vraiment démontrable, la méthode d'élaboration de ce type de plan programme n'est pas propice à l'émergence de variantes. Cette démarche appelle en revanche une explicitation et une justification des choix effectués aux différentes étapes, au regard des enjeux environnementaux.

De fait, des éléments intéressants sont avancés en la matière, qui concernent notamment le niveau de définition stratégique. Sont ainsi évoqués le souci de la complémentarité de l'INTERREG France Suisse avec les autres PO et la volonté de se concentrer sur les enjeux environnementaux prioritaires du territoire, pour expliquer le choix de ne pas retenir certaines thématiques ou de les traiter sous un angle particulier (par exemple, l'objectif thématique n°4 (« *Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs* ») non retenue car faisant l'objet d'actions fortes, notamment dans ses versants énergies renouvelables, au sein des PO régionaux).

D'autres choix d'ordre stratégique pourraient également être explicités, tels que par exemple celui de la répartition des masses financières entre axes ou celui de ne pas retenir d'action particulière en matière de risques (naturels notamment) qui ont pourtant été relevés en tant qu'enjeux environnementaux du territoire et qui faisaient l'objet de mesures dans le PO INTERREG IV France Suisse 2007-2013.

On pourra d'ailleurs regretter, de manière plus générale, que le retour d'expérience de la mise en œuvre du PO 2007-2013, n'ait pas été valorisé au sein du dossier.

3-2 Articulation du PO avec les autres plans et programmes

L'analyse menée par l'évaluateur vise à vérifier, au delà de la compatibilité, la cohérence et le degré de contribution possible du PO INTERREG France Suisse 2014-2020 vis à vis des principaux autres plans et programmes intervenant sur le territoire. Elle fait l'objet d'un travail assez fin et poussé, et la liste des plans et schémas retenus s'avère globalement satisfaisante. Néanmoins, l'examen des plans départementaux des déchets, qui ne porte que sur ceux des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, pourrait légitimement être étendu à ceux des départements franc-comtois.

Dans ses différents domaines d'intervention, le PO INTERREG présente des points de convergence et pourra ainsi contribuer, quoique selon un degré variable, à l'atteinte des objectifs fixés notamment dans les deux **Schémas Régionaux Climat Air Énergie**, dont celui de Rhône-Alpes a d'ailleurs été approuvé en avril 2014, les **Schémas régionaux des infrastructures de transport et orientations ou schéma régionaux d'aménagement et de développement durables du territoire**, les **Schémas Régionaux de Cohérence écologique** (dont celui de Franche-Comté est en cours d'élaboration) ou le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse 2010-2015 via en particulier ses actions relatives aux transports durables (axe 3) ou à la préservation des écosystèmes et à l'aménagement du territoire (OS 4 et 5). Ceci étant, certains points de vigilance sont également à noter, notamment en lien avec les mesures visant des projets d'infrastructures ou d'aménagement, par exemple au regard du SDAGE.

Enfin et dans la suite des éléments évoqués supra, le PO INTERREG s'inscrit en bonne complémentarité avec les **autres programmes européens** portant sur le territoire concerné (autres PO FEDER régionaux, interrégionaux et pluri-régionaux, PDR FEADER des deux régions). Plus avant, l'analyse de l'articulation de ce PO avec les PO FEDER Massif du Jura (axe 6 du PO Feder Franche-Comté) et Massif Alpin, qui visent plus particulièrement certaines parties du territoire de coopération, pourra être affinée notamment sur le point d'éventuels effets de concurrence possible entre les projets respectivement soutenus, par exemple en matière de tourisme.

3-3 Prise en compte de l'environnement dans le PO

La prise en compte de l'environnement dans ce type de programme repose sur :

- le degré de contribution qu'il est susceptible d'apporter à des objectifs environnementaux, voire a contrario, le niveau d'impacts négatifs potentiels ;
- la façon dont il anticipe et se donne en amont les moyens de traiter les incidences négatives potentielles des projets qu'il vise à soutenir (mesures pour éviter, réduire voire compenser, sous forme notamment de critères d'éco-conditionnalité, d'éco-modularité, et de sélection de projets) ;
- le dispositif de suivi environnemental prévu.

Sur le premier point il convient de souligner que ce PO ne comporte pas d'orientation intrinsèquement et globalement porteuse d'atteintes fortes à l'environnement. Naturellement, plusieurs points de vigilance sont toutefois à noter.

A l'inverse, certaines orientations sont porteuses d'interventions par vocation favorables à l'environnement dans plusieurs de ses dimensions. C'est naturellement le cas sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels ou de la protection de la ressource en eau via l'objectif spécifique n°4 (« *Préserver et restaurer les écosystèmes fragilisés de l'espace transfrontalier* »), des consommations énergétiques, des émissions de GES ou de la pollution ainsi que de la consommation d'espace à travers l'OS 5 (« *Structurer des démarches intégrées d'aménagement du territoire* ») et surtout les actions de l'axe 3 (« encourager le transport durable »).

Ces dimensions de l'environnement sont toutefois susceptibles de subir des effets plus négatifs, comme évoqué ci-dessus, en contrepoint à ces mêmes actions ou à celles liées à la promotion touristique. Cela souligne l'importance d'un bon calibrage des mesures d'évitement et de réduction envisagées.

En la matière, on peut souligner que les réflexions sur la définition d'éco-conditionnalités sont apparemment engagées, avec l'intégration de plusieurs d'entre elles dans le PO. Sur ce point la présentation faite distinguant parmi les propositions de l'évaluateur, celles intégrées dans le PO et celles non retenues (en tous cas à ce stade), est judicieuse. Ces mesures restent cependant à compléter et à préciser dans le cadre du PO puis des documents d'application et des divers outils de mise en œuvre.

Dans cette optique, l'autorité environnementale peut notamment suggérer :

- s'agissant des actions de valorisation culturelle et touristique (OS 3), et dans le sens d'une proposition de l'évaluateur, d'étudier plus avant la pertinence d'élargir les éco-conditionnalités retenues (*démarche de sensibilisation du public à l'environnement, intégration paysagère des sites « importants » et réflexion sur les accès, circuits courts*) à des aspects tels que la ressource en eau ou la biodiversité, pour viser le cas échéant une « plus-value » environnementale par rapport aux normes réglementaires existantes. En outre, pourra être précisé le terme « important » pour qualifier les aménagements de sites appelant une attention particulière sur le plan paysager ;
- que soient envisagés des compléments à l'éco-conditionnalité retenue pour certaines actions de l'axe 3 (« *mise en œuvre d'un accompagnement sur la prise en compte de l'environnement notamment pour les chantiers* » en lien avec les transports durables), en vue de garantir une prise en compte des sensibilités environnementales en amont de cette phase chantier ; en tout état de cause, les principes de sélection des opérations de l'OS6 (« *Augmenter l'utilisation des transports collectifs, la marche, le vélo et les nouvelles pratiques de déplacement* ») évoqués dans le rapport environnemental comme retenus dans le programme et relatifs au « respect des continuités écologiques et préservation des milieux naturels » et à l'« évaluation gain CO2 », sera judicieusement repris explicitement dans le PO lui-même ;
- que soient clairement définies les modalités (qui fait quoi ? Financement) de celles des mesures qui le justifient (*on citera, à titre d'illustration, la mesure citée en page 107 d'« accompagnement pour l'intégration paysagère des aménagements lourds de sites »*) ;
- que soit évoquée l'hypothèse d'une réflexion sur la pertinence d'intégrer des démarches d'évaluation d'impact sur la santé (EIS) pour ceux des projets qui le justifieraient et d'un point de vue plus général, qu'une attention particulière soit apportée aux questions sanitaires, sans omettre celles inhérentes à la maîtrise de l'ambroisie sur les chantiers en interaction avec le PO.

Au-delà des critères et conditionnalités fixés a priori, peut enfin être soulignée l'importance d'intégrer dans les procédures d'instruction des dossiers de demande subvention, en tous cas pour certains types d'opérations, une possibilité d'appréciation de la prise en compte de l'environnement qui soit effective sur l'issue donnée au dossier.

L'importance de la définition d'un dispositif de suivi environnemental (indicateurs) adapté doit enfin être soulignée, en ce qu'il donne des garanties d'effectivité et de poursuite de l'évaluation environnementale et des mesures tout au long de la mise en œuvre du plan. Sur le sujet, les mêmes remarques concernant le travail engagé et à poursuivre peuvent être faites, avec à ce stade deux indicateurs proposés dans le rapport environnemental, concernant d'une part la surface agricole naturelle ou forestière consommée et d'autre part les habitats naturels ou d'espèces détruits ou préservés. Ils paraissent plutôt solides et pertinents au regard des points de vigilance identifiés (*quoique perfectible pour le second qui reprend aussi bien les habitats détruits que ceux préservés*). Avec les indicateurs de réalisation, ils pourraient éventuellement être affinés et/ou complétés. Par exemple il pourrait être pertinent de « globaliser » l'indicateur relatif à la consommation d'espace, lié à ce stade aux opérations soutenues, avec un suivi des évolutions sur l'ensemble du territoire.

Conclusion

Malgré un échéancier dont le caractère particulièrement tendu apparaît inévitablement dans le caractère perfectible du rapport environnemental transmis, le PO INTERREG V France Suisse 2014-2020 apparaît environnementalement bien cadré. Les remarques effectuées dans cet avis ont permis d'identifier des points d'amélioration, notamment pour une prise en compte plus fine de certaines thématiques.

L'environnement s'avère globalement bien pris en compte dans le PO INTERREG V France Suisse 2014-2020. Axé sur les priorités identifiées pour le territoire, il contribuera utilement à répondre aux enjeux environnementaux en termes de consommation d'espace, de déplacements durables et, plus généralement, de préservation des enjeux environnementaux. Le travail engagé de définition de mesures visant à garantir la prise en compte de l'environnement et en particulier de la santé humaine dans les projets qui seront soutenus, et ainsi à traiter certains points de vigilance identifiés dans le PO, reste à poursuivre dans le cadre de l'élaboration des documents d'application et des outils de mise en œuvre.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et par délégation

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

